

Communauté de communes de la Beauce Loirétaine

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



7.1.8 PEB BA 123 Orléans-Bricy



PLUi-H approuvé par délibération
du Conseil Communautaire en
date du 25 mars 2021





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Direction des collectivités
locales et de l'aménagement
Bureau de l'aménagement
et de l'urbanisme

ARRETE

Portant approbation de la révision du plan d'exposition au bruit (PEB)
de l'aérodrome d'Orléans-Bricy

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 147-1 à L147-8 et R 147-1 à R147-11 sur les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L571-11 et R571-58 à R571-58 à R571-65 et L123-1 à L123-19, R123-6 à R123-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1981 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Orléans-Bricy ;

Vu l'avant-projet de plan d'exposition au bruit établi par la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'accord exprès en date du 10 septembre 2013 du ministre de la défense pour engager la révision du PEB de l'aérodrome d'Orléans-Bricy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Orléans-Bricy ;

Vu les délibérations des communes et les avis des établissements publics de coopération intercommunale consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2014 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la révision du PEB de l'aérodrome d'Orléans-Bricy ;

Vu le dossier soumis à enquête publique;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur émettant un avis favorable en date du 31 juillet 2014 ;

Vu l'accord exprès du ministre de la défense en date du 24 novembre 2014 pour l'approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Orléans-Bricy ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Orléans-Bricy nécessite d'être révisé conformément aux nouvelles dispositions réglementaires pour prendre en compte les hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome à court, moyen et long termes ;

Considérant qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit délimite autour de l'aérodrome des zones de bruit et que le choix des valeurs d'indices délimitant les zones B et C ainsi que la décision de délimiter une zone D tiennent compte des enjeux locaux d'urbanisme et d'information du public,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

A R R E T E

Article 1 :

Le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome d'Orléans-Bricy, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Ce plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes de Bricy, Boulay les Barres, Chevilly, Cercottes, Coinces, Epieds en Beauce, Gémigny, Gidy, Huêtre, St Pérvay-la-Colombe, St Sigismond.

Article 3 :

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Orléans-Bricy comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan (n° PEB/SNIA-PEA/LFOJ/1) de décembre 2014 à l'échelle 1 / 25 000^{ème} faisant apparaître les zones de bruit A, B, C et D.

Article 4 :

Les valeurs de l'indice de bruit L_{den} (Level Day Evening Night) retenues sont de :

- 62 dB pour la limite extérieure de la zone B du plan d'exposition au bruit
- et 55 dB pour la limite extérieure de la zone C.

Il est institué une zone D dans le plan d'exposition au bruit dont la limite extérieure est fixée à l'indice L_{den} 50 dB.

Article 5 :

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Orléans-Bricy est annexé au plan local d'urbanisme des communes visées à l'article 2.

Article 6 :

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit sont tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans les mairies des communes visées à l'article 2 et aux sièges des communautés de communes Beauce Loiretaine, Beauce Oratorienne et de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire ainsi qu'à la préfecture du Loiret (DCLA BAU)

Article 7 :

La décision préfectorale du 13 novembre 1981 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Orléans-Bricy est abrogée.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret. Une mention des lieux où l'arrêté et le plan d'exposition au bruit peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux du département du Loiret. Cette mention sera également affichée dans les mairies des communes visées à l'article 2 et aux sièges des communautés de communes Beauce Loiretaine, Beauce Oratorienne et de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire. L'arrêté d'approbation sera mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret www.loiret.gouv.fr (rubrique publications enquêtes publiques).

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les maires de Bricy, Boulay les Barres, Chevilly, Cercottes, Coinces, Epieds en Beauce, Gémigny, Gidy, Huêtre, St Pérvy-la-Colombe, St Sigismond, les présidents des communautés de communes Beauce Loiretaine, Beauce Oratorienne, de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire, et le commandant de la base aérienne 123 d'Orléans-Bricy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera en outre notifiée à la Directrice Départementale des Territoires.

Fait à ORLEANS, le 15 janvier 2015

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Maurice BARATE

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le



ID : 045-200035764-20210325-PLUIH_07_1-AR

**Legifrance**.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code de l'urbanisme

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme
 - ▶ Titre Ier : Règles applicables sur l'ensemble du territoire
 - ▶ Chapitre II : Servitudes d'urbanisme
 - ▶ Section 2 : Zones de bruit des aérodromes
 - ▶ Sous-section 2 : Plan d'exposition au bruit des aérodromes

Paragraphe 2 : Effets du plan d'exposition au bruit des aérodromes**Article L112-10**

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit.

A cet effet :

1° Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ces zones à l'exception :

a) De celles qui sont nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci ;

b) Dans les zones B et C et dans les secteurs déjà urbanisés situés en zone A, des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole ;

c) En zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances et des opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation acoustique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur ;

2° La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances ;

3° Dans les zones A et B, les équipements publics ou collectifs ne sont admis que lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes ;

4° Dans les zones D, les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L. 112-12 ;

5° Dans les zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. Une telle augmentation est toutefois possible dans le cadre des opérations prévues par le I de l'article 166 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dans les conditions fixées aux I et II dudit article. Postérieurement à la publication des plans d'exposition au bruit, à la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de tels secteurs peuvent également être délimités par l'autorité administrative compétente de l'Etat après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Article L112-11

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le contrat de location d'immeuble à usage d'habitation ayant pour objet un bien immobilier situé dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit comporte une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé ce bien.

Article L112-12

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Toutes les constructions qui sont autorisées dans les zones de bruit conformément aux dispositions de l'article L. 112-10 font l'objet de mesures d'isolation acoustique, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitation.

Article L112-13

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le certificat d'urbanisme signale l'existence de la zone de bruit et l'obligation de respecter les règles d'isolation acoustique.

Article L112-14

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

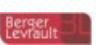
A compter de la décision d'élaborer ou de réviser un plan d'exposition au bruit, l'autorité administrative compétente de l'Etat peut délimiter les territoires à l'intérieur desquels s'appliqueront par anticipation, pour une durée maximale de deux ans renouvelable une fois, les dispositions de l'article L. 112-10 concernant les zones C et D.

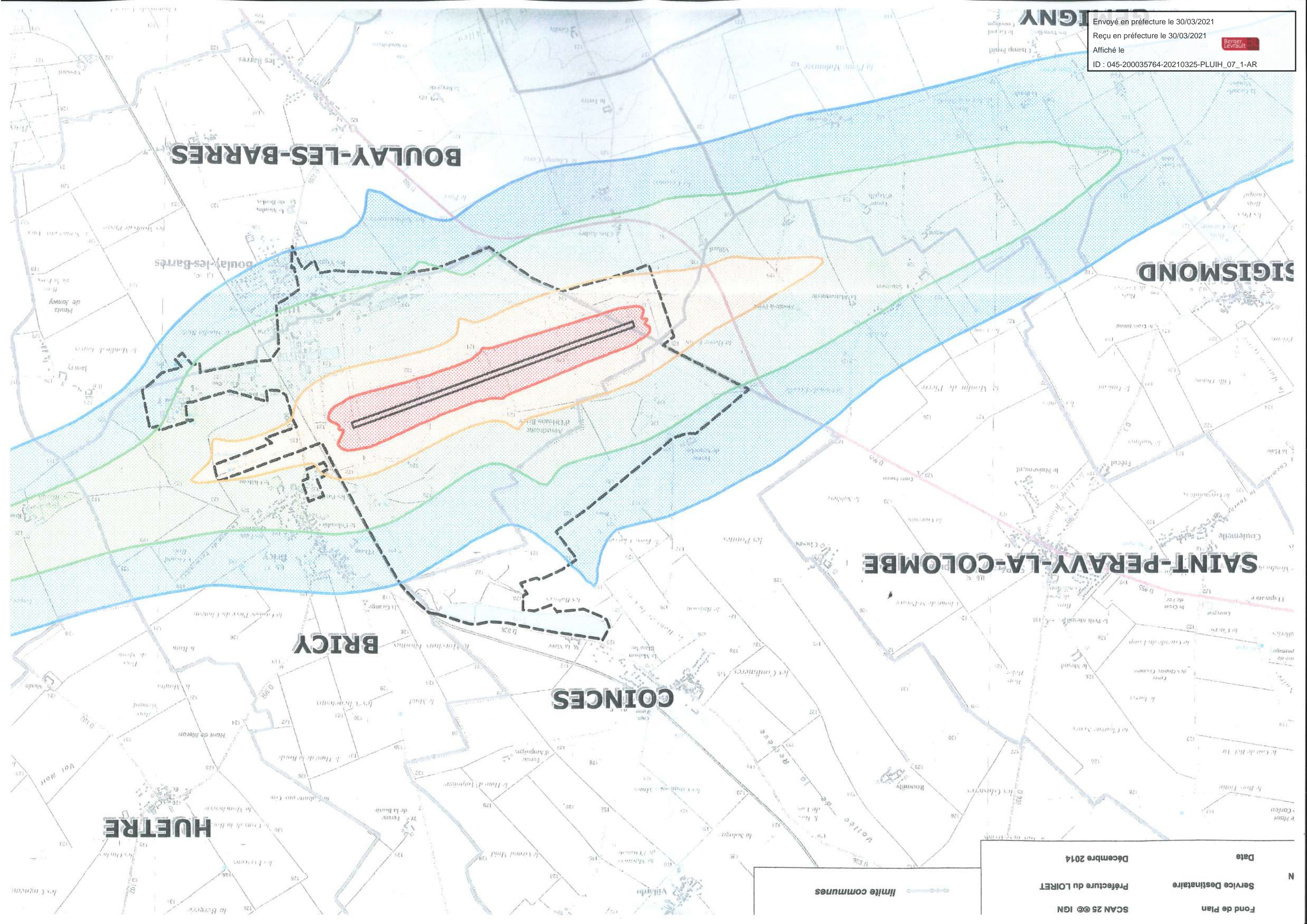
Article L112-15

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

A compter de la publication de l'acte administratif portant mise en révision d'un plan d'exposition au bruit, l'autorité administrative compétente de l'Etat peut décider l'application des dispositions de l'article L. 112-10 concernant la zone C, pour la durée de la procédure de révision, dans les communes et parties de communes incluses dans le périmètre d'un plan de gêne sonore institué en vertu de l'article L. 571-15 du code de l'environnement, mais non comprises dans le périmètre des zones A, B et C du plan d'exposition au bruit jusqu'à en vigueur.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux aéroports dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture.

Envoyé en préfecture le 30/03/2021
Reçu en préfecture le 30/03/2021
Affiché le 
ID : 045-200035764-20210325-PLUIH_07_1-AR



Fond de Plan
SCAN 25 @ IGN
Service Destinateur
Préfecture du LOIRET
Date
Décembre 2014

limite communes

maîtrise d'ouvrage

ministère de la Défense direction centrale du service d'infrastructure de la défense

Aérodrome d'Orléans-Bricy Base aérienne 123

Préfecture du Loiret

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

Représentation graphique

Maîtrise d'oeuvre

Direction départementale des territoires du Loiret
131 rue du faubourg Bannier - 45042 ORLEANS cedex 1

Assistance à la maîtrise d'oeuvre

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Département programmation environnement aménagement
siège : 82, rue des Pyrénées - 75970 PARIS cedex 20
site Atlantique : 12 avenue Pythagore - BP 70285 - 33697 MERIGNAC cedex



	indice	date	objet
modifications	1	Décembre 2014	Approbation

Référence
n° PEB_SNIA-PEA_LFOJ_1
échelle : 1/25 000

SYSTEME GEODESIQUE	WGS 84
PROJECTION	Lambert 93
CONFIGURATION DES PISTES	Piste principale 07/25 revêtue
HYPOTHESES	DCSID 16 614 procédures court terme 16 910 procédures moyen terme 17 114 procédures long terme
MODELISATION	Auteur : G. DEDIEU SNIA-PEA Logiciel : INM v 6.2 Vérification : F. ANFRAY SNIA-PEA Relief : BD ALTI © IGN Modélisation des trajectoires : Méthode graphique sous INM
REALISATION DU PLAN	Auteur : F. ANFRAY SNIA-PEA Logiciel SIG : MAPINFO v7.8 Fond de Plan : SCAN 25 © IGN
DIFFUSION DU PLAN	Service Destinaire : Préfecture du LOIRET Date : Décembre 2014

LEGE
Envoyé en préfecture le 30/03/2021
Reçu en préfecture le 30/03/2021
Affiché le
ID : 045-200035764-20210325-PLUIH_07_1-AR

ZONE A
70 dB < Lden

ZONE B
62 dB < Lden < 70 dB

ZONE C
55 dB < Lden < 62 dB

ZONE D
50 dB < Lden < 55 dB

--- limite emprise aéroport
— limite communes

